

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

No: 450-06-000002-174

Y.

Demandeur

c.

LES SERVITES DE MARIE DE QUÉBEC
et
SERVITES DE MARIE
et
**COLLÈGE SERVITE (AUTREFOIS CONNU
COMME COLLÈGE NOTRE-DAME DES
SERVITES)**

Défenderesses

AVIS AUX MEMBRES

SI VOUS AVEZ ÉTÉ AGRESSÉ SEXUELLEMENT PAR UN RELIGIEUX MEMBRE DE LA CONGRÉGATION RELIGIEUSE LES SERVITES DE MARIE, ALORS QUE VOUS ÉTIEZ UN ÉLÈVE, UN INVITÉ OU UN CANDIDAT À L'ADMISSION AU COLLÈGE SERVITE (AUTREFOIS CONNU COMME COLLÈGE NOTRE-DAME DES SERVITES) ENTRE 1948 ET 2007, CET AVIS POURRAIT AFFECTER VOS DROITS.

1. Prenez avis que l'exercice d'une action collective par le représentant « Y » (pseudonyme) a été autorisé par jugement de la Cour supérieure contre les défenderesses **LES SERVITES DE MARIE DE QUÉBEC, SERVITES DE MARIE et COLLÈGE SERVITE** pour les personnes faisant partie du groupe suivant :

« Toute personne agressée sexuellement par un religieux membre de la communauté religieuse les Servites de Marie, alors qu'elle était élève, invitée ou candidate à l'admission ou au recrutement au Collège Notre-Dame des Servites entre 1948 et 2007 »;

2. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
 - a) Le Père Desgrandchamps a-t-il agressé sexuellement des membres du groupe?

- b) D'autres religieux membres de la communauté religieuse de Les Servites de Marie de Québec et Servites de Marie ont-ils été complices dans la perpétration des agressions sexuelles commises à l'égard des membres du groupe?
- c) Les Servites de Marie de Québec et Servites de Marie et le Collège ont-ils engagé leur responsabilité à titre de commettants/mandataires pour les agressions sexuelles commises par leurs religieux?
- d) Les Servites de Marie de Québec et Servites de Marie et le Collège ont-ils commis des fautes directes envers les membres du groupe?
- e) Les agressions sexuelles sont-elles susceptibles d'occasionner des dommages en soi?
- f) Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'agressions sexuelles de religieux en autorité dans un établissement scolaire?
- g) Quels sont les facteurs communs aux membres du groupe relativement à la question de l'impossibilité en fait d'agir?
- h) Les Servites de Marie de Québec et Servites de Marie et le Collège ont-ils porté atteinte intentionnellement à des droits protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- i) Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs et exemplaires?
- j) Quel est le quantum de dommages punitifs et exemplaires approprié à être recouvert collectivement, le tout pour punir et dissuader le comportement des intimées?

3. Les conclusions recherchées qui s'y rattachent sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action de Y.;

CONDAMNER les Défenderesses Les Servites de Marie de Québec, Servites de Marie et Collège Servite, solidairement, à payer à Y. au stade du recouvrement la somme de 450 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande d'autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER les Défenderesses Les Servites de Marie de Québec, Servites de Marie et Collège Servite, solidairement, à payer à Y. au stade du recouvrement la somme de 1 000 000 \$ à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande d'autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER les défenderesses Les Servites de Marie de Québec, Servites de Marie et Collège Servite, solidairement, à payer à Y. la somme de 500 000 \$ à titre de dommages punitifs et exemplaires à être recouverte collectivement, avec intérêts à compter de la signification de la demande d'autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

ACCUEILLIR l'action collective pour le compte de tous les membres du Groupe;

DÉCLARER que :

- a) Tous les membres du Groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des Défenderesses Les Servites de Marie de Québec, Servites de Marie et Collège Servite incluant, non limitativement, le remboursement des pertes de revenus et des déboursés reliés aux frais de thérapie, le cas échéant;
- b) Tous les membres du Groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non pécuniaires subis en raison de la faute des Défenderesses Les Servites de Marie de Québec, Servites de Marie et Collège Servite incluant, non limitativement, tous les dommages moraux, les souffrances, troubles et autres inconvénients subis, selon des paramètres à être déterminés lors du procès sur les questions collectives;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations pour dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 595 à 598 C.p.c.;

CONDAMNER les Défenderesses Les Servites de Marie de Québec, Servites de Marie et Collège Servite à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande d'autorisation ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres.

4. L'action collective est exercée dans le district de Saint-François.

5. **Les membres du Groupe sont invités à communiquer avec les avocats du représentant pour avoir plus d'informations sur l'action collective et afin de connaître leurs droits. Les communications sont gratuites, confidentielles et protégées par le secret professionnel:**

Me Robert Kugler, rkugler@kklex.com
Me Pierre Boivin, pboivin@kklex.com
Me Olivera Pajani, opajani@kklex.com
Kugler Kandestin, S.E.N.C.R.L.
1 Place Ville-Marie, Suite 1170
Montréal, Québec, H3B 2A7
Téléphone : (514) 878-2861
Sans frais : 1-844-999-2861
Télécopieur : (514) 875-8424
www.kklex.com

Le tribunal a autorisé l'utilisation de pseudonymes pour l'identification de Y. et des membres du Groupe dans les procédures, les pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour pour protéger leur identité.

6. Tous les membres du Groupe sont éligibles à bénéficier de l'action collective et seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective sans devoir s'inscrire, à moins qu'ils s'excluent de celle-ci dans un délai de soixante (60) jours du présent avis, soit:
- a) En avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Saint-François de leur désir de s'exclure en conformité avec l'article 580 du *Code de procédure civile*;

ou

 - b) Tout membre du Groupe qui a formé une demande devant un tribunal de droit civil dont disposerait le jugement final dans le cadre de la présente action collective est réputé s'exclure du Groupe s'il ne se désiste pas de son recours individuel avant l'expiration du délai d'exclusion.
7. Tout membre du Groupe qui ne sera pas exclu de la façon indiquée ci-haut sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective autorisée.
8. Un membre peut faire recevoir par le tribunal son intervention si celle-ci est considérée utile au Groupe.
9. Un membre du Groupe autre que le représentant ou un intervenant ne peut être condamné à payer les frais de justice de l'action collective.

Le présent avis a été autorisé et approuvé par l'honorable Christian Immer, j.c.s.